

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL MOREL MICKAEL

PRIVAGE

01560 Saint-Julien-sur-Reyssouze

Références : DDPP01-2025-3405
Code AIOT : 0050100730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement EARL MOREL MICKAEL implanté PRIVAGE 01560 Saint-Julien-sur-Reyssouze. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MOREL MICKAEL
- PRIVAGE 01560 Saint-Julien-sur-Reyssouze
- Code AIOT : 0050100730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs (engraissement) qui est soumis au régime de l'enregistrement et l'élevage de bovins allaitants et à l'engraissement qui sont soumis respectivement au régime de la déclaration. L'éle-

vage est réparti sur 4 sites sur deux communes, Saint-Julien-sur-Reissouze et Jayat ; l'élevage de porcs est situé sur le site de Privas, qui est le siège social de l'élevage, à Saint-Julien-sur-Reissouze.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	AP Complémentaire du 17/09/2024, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Dispositions	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générales	17/09/2024, article 1.2.3		
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 17/09/2024, article 1.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour du dossier ICPE par la transmission d'un porter à connaissance à la prefecture de l'Ain est nécessaire, reprenant les effectifs des animaux, la localisation des sites d'élevage et le plan d'épandage.

De plus, les constats mettent en évidence des problèmes de sécurité et de conformité réglementaire sur l'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les vérifications périodiques des installations électriques et des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée :
Tableau
Constats :

L'exploitant a déclaré les effectifs suivants lors de l'inspection : • Porcs présents : 1 000 porcs charcutiers et 600 porcelets • Bovins à l'engraissement : 150 • Vaches allaitantes : 100, réparties entre 50 vaches au site des Vernes et 50 vaches au site de la Grande Poyatière • L'effectif des bovins à l'engraissement ne dépasse pas le seuil fixé par la rubrique, mais il dépasse le seuil établi par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour par un porté à connaissance à communiquer à la préfecture les effectifs maximum pour les bovins à l'engraissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux et installations de stockage
Prescription contrôlée : Tableaux
Constats : La répartition des animaux sur les trois sites ne correspond pas aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 17 septembre 2024. Les deux bâtiments porcs, P41 et P51 ainsi que les préfosses correspondantes, sont actuellement inutilisés et inutilisables en l'état. De plus, l'EARL Mickael MOREL a acquis un nouveau site, anciennement connu sous le nom de GAEC CHENE, en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour par un porté à connaissance à communiquer à la préfecture : • La répartition des animaux sur les différents sites pour se conformer aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 17 septembre 2024 • Intégrer dans le porter à connaissance le changement d'exploitant pour le nouveau site acquis en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) (...)
Constats : Vu le registre des bovins à jour dans la Base de Données Nationale d'Identification, et vu le registre des effectifs porcins également à jour, avec une notation quotidienne de la mortalité pour chaque lot entré. Absence du registre des risques comprenant un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications. Vu plan des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre des risques et le tenir à jour régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Vu site de Privage : Deux bâtiments sur le site sont actuellement inutilisés et présentent des dégâts importants, notamment avec des toits partiellement arrachés. Des silos aériens sont également inutilisés et se trouvent dans un état de détérioration avancée. Le grillage qui protège la fosse de stockage du lisier est endommagé sur une large partie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évaluer la possibilité de réutilisation ou de démolition pour les bâtiments et le matériel non utilisés

et dégradés, pour ensuite procéder à l'évacuation et/ou aux travaux nécessaires pour un bon entretien de l'exploitation.
Réparer le grillage qui protège la fosse de stockage du lisier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : (...) Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lutte contre les rongeurs : Vu plan des emplacements des appâts et de l'enregistrement des opérations par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. (...) Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du

bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Vu site de Privage : des extincteurs sont présents sur le site et 5 extincteurs ont été achetés fin 2021, cependant aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'une vérification annuelle depuis leur achat. Les numéros d'appel d'urgence ne sont pas affichés sur le site. Vu une réserve incendie en eau d'une capacité de 300 m³, qui est accessible et entretenue. Selon les dires de l'exploitant cette réserve a été réceptionnée par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser une vérification de tous les extincteurs présents sur le site et communiqué les justificatifs au service d'inspection. Afficher clairement les numéros d'appel d'urgence sur le site. Communiquer au service d'inspection le document du SDIS réceptionnant la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. (...)
Constats : Vu site de Privage : Les installations électriques n'ont pas été vérifiées par un professionnel depuis 2018. Le dernier justificatif de contrôle de la cuve de gaz n'a pas été fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser une vérification complète des installations électriques par un professionnel qualifié afin d'identifier et de corriger tout défaut ou anomalie pouvant causer un accident ou un incendie. Communiqué un justificatif au service d'inspection. Cette vérification devra être suivie d'une surveillance annuelle (présence de deux salariés) pour as-

surer la conformité aux normes de sécurité électrique. Le cas échéant faire réaliser les mêmes vérifications sur tous les sites. Fournir au service d'inspection le dernier contrôle sécurité de la cuve de gaz ainsi que la date du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu plan des réseaux de collecte des effluents et fosse de stockage. Absence de fuite visible d'effluents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2024, article 1.3.1
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : La surface du plan d'épandage est 248ha 71 de SPE et 310ha 33 de SAU comprenant des parcelles de l'EARL Mickael Morel et celles mises à disposition. Le périmètre d'épandage concerne les communes de SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, JAYAT et LESCHEROUX. (...)
Constats : De nouvelles parcelles sont à intégrer au plan d'épandage suite à l'acquisition du site, anciennement connu sous le nom de GAEC CHENE. Pas de nouvelles communes concernées par l'épandage des effluents issus de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan d'épandage pour prendre en compte les nouvelles parcelles acquises avec le site précédemment connu sous le nom de GAEC CHENE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Vu l'enregistrement des opérations d'épandage de manière informatisée à l'aide du logiciel SMAG, qui prend en compte toutes les informations réglementaires requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des bacs dédiés et évacués par l'intégrateur (PROVENT).

Vu bac équarrissage sur aire bétonnée. La collecte des cadavres se fait sur demande à l'équarrisseur.

Type de suites proposées : Sans suite